

IDinformation	278
TitreFr	Arrêté Régional portant interdiction de la consommation sur place, des boissons alcooliques, hygiéniques et traditionnelles et des vins dans la Région du Littoral
TitreEN	--
DescriptionFr	dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, il est interdit la consommation sur place, des boissons alcooliques, hygiéniques et traditionnelles et des vins dans la
DescriptionEn	--
Auteur	Ministère de l'administration territoriale
TypeR	Image



ARRETE REGIONAL N° 011 /AR/C/SG/DAAJ du 02 AVR 2020
Interdisant la consommation sur place, des boissons alcooliques
hygiéniques et traditionnelles et des vins, dans la Région du Littoral

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DU LITTORAL,
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR

- VU La Constitution ;
VU La Loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;
VU La Loi n°90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre ;
VU La Loi n°90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques ;
VU Le Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles ;
VU Le Décret n°90/1483 du 03 novembre 1990 fixe les conditions et les modalités d'exécution des débits de boissons ;
VU Le Décret n°2008/376 du 12 Novembre 2008 portant Organisation Administrative de la République du Cameroun ;
VU Le Décret n°2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des Circonscriptions Administratives et portant organisation et fonctionnement des Services ;
VU Le Décret n° 2015/469 du 23 Octobre 2015 portant nomination de Monsieur **DIBOUA SAMUEL DIEUDONNE** en qualité de Gouverneur de la Région du Littoral

Considérant les mesures édictées par le Gouvernement pour éviter la propagation de la COVID-19 et les impératifs de santé publique et de maintien de l'ordre ;

ARRETE :

Article 1^{er} : dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, il est interdit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la consommation sur place de boissons alcooliques, hygiéniques, traditionnelles et des vins, dans les débits de boissons, stations-services, établissements commerciaux et autres lieux aménagés à cet effet.

Article 2 : Les Autorités Administratives et les Forces de maintien de l'Ordre chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Douala, le 02 AVR 2020

Ampliations :

- SG/PM/YDE
- MINAT/YDE
- MINSANTE/YDE
- MINCOMMERCE/YDE
- TOUS PREFETS/LT
- TOUS FMO/LT
- TOUS SOUS-PREFET/LT

Le Gouverneur,

IVAHA DIBOUA Samuel Dieudonne
Administrateur Civil Principal Hors Classe

dateE	28/09/2021
datedecreation	02/04/2020
tag	Covid-19, prévention
Categorie	Prévention
cat_lieu	Douala